

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2024, 21 août 2024

Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel (2024, chapitre 9), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 2, 3, 5 à 11 et 16, du paragraphe 1^o de l'article 17, des articles 18, 23, 24, sauf en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application des articles 258.0.1 et 262 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), respectivement édictés par les articles 14 et 19 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel, 25 et 28, du paragraphe 1^o de l'article 29, des articles 30, 32, 36, 37, sauf en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application de l'article 54.11.4 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), édicté par l'article 31 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel, et 38 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit fixée au 1^{er} septembre 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 2, 3, 5 à 11 et 16, du paragraphe 1^o de l'article 17, des articles 18, 23, 24, sauf en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application des articles 258.0.1 et 262 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), respectivement édictés par les articles 14 et 19 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel (2024, chapitre 9), 25 et 28, du paragraphe 1^o de l'article 29, des articles 30, 32, 36, 37, sauf en ce qu'elles réfèrent à un signalement et à une plainte effectués en application de l'article 54.11.4 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), édicté

par l'article 31 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel, et 38 de la Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83971

